

est arrivé à son adresse, sur les navires le Saint-Jean, le David-Guillaume, & le Louis-Dauphin, soixante-quatorze muids d'eau-de-vie, venant de la Rochelle, & cent vingt-cinq muids de vin, venant de Bordeaux, qui ont esté deschargez de bord à bord dans le navire la ville de Quebeck, destinéz à estre transportez dans le Canada sur ledit navire : Que les 5. & 30. Juin suivant, le Receveur des droits d'octrois de la ville du Havre l'ayant fait assigner au bureau de l'hostel de ville, pour se voir condamner à luy payer la somme de douze cens quarante-trois livres quatre sols, pour les droits d'octrois de l'entrée desdits soixante-quatorze muids d'eau-de-vie, à raison de deux sols par pot, & celle de deux cens quatre-vingt-quinze livres six sols trois deniers, pour les mêmes droits desdits cent vingt-cinq muids de vin, sur le pied de deux livres sept sols trois deniers par muid, sous pretexte qu'ils avoient sejourné plus de trois semaines dans le port : Par Sentences contradictoires renduës par les Maire & Eschevins de ladite Ville les 9. Juin & 4. Juillet 1733. le suppliant a esté condamné, au nom qu'il agit, à payer lesdites deux sommes au receveur des octrois : Qu'il paroît que lesdits Maire & Eschevins se sont fondez, dans les sentences qu'ils ont renduës, sur ce qu'il a esté representé par le receveur des octrois, 1.º que suivant les dispositions des Arrests du Conseil des 30. Janvier 1664. 10. Fevrier 1699. & 21. Decembre 1723. les eaux-de-vie qui sejourment plus de trois semaines dans le port du Havre, sont assujetties aux droits d'octrois ; 2.º que par autre Arrest du Conseil du 20. Decembre 1718. il a esté ordonné que les marchands de la ville du Havre, & tous autres qui y feroient entrer des vins pour les transporter dans les colonies françoises, seroient tenus de payer les droits d'octrois dûs à ladite Ville sur ces vins ; 3.º que tous les marchands du Havre se sont, jusqu'à present, soumis aux dispositions de cet arrest, & ont payé les droits d'octrois sur ces denrées & marchandises, d'autant plus volontiers qu'ils n'ignorent pas que le produit en est principalement employé à l'entretien du port, & que pour fournir à cette despense il est annuellement payé au tresorier des fortifications, une somme de neuf mille livres : mais qu'il suffit, de la part du suppliant, d'opposer ausdits Arrests des 30. Janvier 1664. 10. Fevrier 1699. & 21. Decembre 1723. les dispositions des articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant reglement pour le commerce des colonies françoises,